

**Attribution de la prestation de transport, en particulier lors de courses en taxi**

Lors du transport de personnes, il est fréquent que plusieurs parties (par ex. chauffeur de taxi, détenteur de taxis, centrale d'appels de taxis, client) soient impliquées et qu'ainsi se pose la question de savoir qui apparaît comme le fournisseur de la prestation de transport vis-à-vis de la personne transportée (client).

Le fournisseur de la prestation est déterminé, selon l'art. 20, al. 1, LTVA d'après la manière d'apparaître vis-à-vis des tiers. Du point de vue de la TVA, on se base sur la manière dont un tiers neutre perçoit l'opération économique et qui apparaît vers l'extérieur.

L'aspect sous l'angle du droit civil de l'acte juridique conclu entre les personnes concernées, le flux de paiement et la facturation sont des indices pour la détermination du fournisseur de la prestation, mais ne sont pas décisifs en soi. La détermination du fournisseur de la prestation de transport doit être faite sur la base de l'appréciation de l'ensemble des circonstances au cas par cas. Lorsque la course en taxi est commandée par téléphone, par internet ou au moyen d'une application mobile, c'est l'exploitant de la centrale d'appels ou de l'application mobile qui doit être considéré, à l'égard du client, comme le fournisseur de la prestation de transport, même si les modalités du droit civil suggèrent une représentation directe. C'est du moins le cas lorsqu'au moment de la conclusion du contrat de transport, le rapport de représentation n'est pas porté à la connaissance du client. Lors de courses spontanées, c'est en particulier sur la base de la perception de l'ensemble (par ex. peinture du véhicule ou panneaux) qu'il faut décider si la prestation de transport effectuée par un taxi précis doit être attribuée à une centrale d'appels de taxis (Info TVA 09 concernant le secteur des Transports, ch. 1.1.3; Modification d'une pratique actuelle suite à l'examen de la pratique par l'AFC publiée le 25.06.2024)

**Information importante : à ne pas manquer !**

L'Info TVA 19 concernant le secteur Collectivités publiques a été entièrement remaniée et publiée sur le site de l'AFC le 23.09.2024. Les principales adaptations et modifications de la pratique, datées du 20.09.2024, sont présentées ci-après et dans les futures Actu-TVA.

**Collectivités publiques : Imposition de groupe selon l'art. 13 LTVA**

L'imposition de groupe selon l'art. 13 LTVA est possible pour les services autonomes de la Confédération, des cantons et des communes (art. 12, al. 1, LTVA) si un ou plusieurs services d'une collectivité publique et au moins une personne morale détenue par cette collectivité publique se regroupent pour former un seul sujet fiscal.

Si seuls certains services autonomes d'une collectivité publique veulent se regrouper pour former un sujet fiscal, ils en ont la possibilité en dehors de l'imposition de groupe, en s'appuyant sur l'art. 12, al. 2, LTVA (regroupement de différents services autonomes ; nouvelle Info TVA 19 concernant le secteur Collectivités publiques, let. B.6 ; modification d'une pratique actuelle suite à l'examen de la pratique par l'AFC publiée le 20.09.2024).

**Collectivités publiques : apports faits à une entreprise**

Les mouvements de fonds d'une collectivité publique sont considérés comme des apports faits à une entreprise au sens de l'art. 18, al. 2, let. e, LTVA si la collectivité publique obtient une participation (économique) en contrepartie de sa libéralité (pure restructuration de la fortune).

On considère donc qu'on est en présence d'un apport lorsque la collectivité publique qui verse la contribution la mentionne dans l'inventaire de ses participations et ne compte pas l'amortir à court terme et que le destinataire de la contribution ne la comptabilise pas comme une recette dans son compte de résultats au moment où il la reçoit (par ex. produit exceptionnel), mais comme des fonds propres (nouvelle Info TVA 19 concernant le secteur Collectivités publiques, let. C.3.3 ; modification d'une pratique actuelle suite à un arrêt d'un tribunal concernant la pratique actuelle publiée le 20.09.2024).

*La présente Actu-TVA est de nature générale. Elle ne constitue pas un avis juridique. Les bases légales ou informations de l'AFC sont celles en vigueur à la date de publication de l'Actu-TVA. Bulle / La Tour-de-Trême - septembre 2024*